

DÉCISION DU MAIRE - DEC2022_71
TARIFICATION POUR LES ESPACES PUBLICITAIRES SUR LE PETIT TRAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L.2122-22-4 et notamment le 2° (tarification),

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision 2020-92 du 8 décembre 2020 fixant la mise en location d'emplacements publicitaires et leurs tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la mise en location d'emplacements publicitaires est systématiquement proposée aux commerçants lors de la venue du petit train sur la commune pour certaines animations organisées par la commune,

Considérant que la présente décision remplace la décision 2020-92 du 8 décembre 2020,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer la mise en vente d'espaces publicitaires (au format A3 soit 297mm x 420mm) sur le petit train selon les tarifs suivants :

Prix forfaitaire pour 2 faces et 2 jours	75 €
Conception de la publicité	25€ / publicité réalisée

ARTICLE 2 : que si plus de demandes sont déposées que d'emplacements disponibles, l'ordre de réception des demandes pour l'attribution d'emplacement publicitaire sera respecté.

ARTICLE 3 : de fixer l'entrée en vigueur de ces tarifs à compter du 1^{er} août 2022.

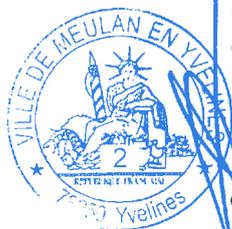
ARTICLE 4 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 28/07/2022



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU